



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Service de l'appui au pilotage et des ressources  
Département du dialogue social  
Secrétariat du comité social d'administration ministériel  
de l'Éducation nationale**

Paris, le 14 janvier 2026

Affaire suivie par :  
Rui RODRIGUES  
Tél : 01 55 55 40 64 / 06 14 22 49 89  
Mél : rui.rodrigues@education.gouv.fr

**Ordre du jour  
du comité social d'administration ministériel de l'Éducation nationale (CSAMEN)  
du jeudi 29 janvier 2026 à 9h30  
(salle 050 – 72 rue Regnault – Paris 13e)**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Suivi des textes examinés aux précédents CSAMEN
3. **Point pour avis**
  - 3a - Projet de décret modifiant diverses dispositions statutaires relatives aux personnels relevant des corps enseignants et d'éducation et aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale (DGRH B)
  - 3b - Projet d'arrêté fixant les modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public (DGRH B)
  - 3c - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires (DGRH B)
  - 3d - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires (DGRH B)
4. **Point pour débat**
  - 4a - Programmation annuelle des travaux du CSAMEN (DGRH E)

\*\*\*\*



**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat en date du 28 janvier 2026 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 29 janvier 2026;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du...;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décrète :**

**CHAPITRE IER**

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'EDUCATION**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 914-19-2 du code de l'éducation susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue au I, n'ayant pas bénéficié d'une dispense de conditions de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, être nommés stagiaires et accéder à la deuxième

année de la formation initiale. »

2° Au deuxième alinéa du 1° du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

3° Le sixième alinéa du 1° du II est supprimé.

4° Le deuxième alinéa du 2° du II est supprimé.

5° Au quatrième alinéa du III sont supprimées les dispositions suivantes : « Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats des concours externes n'ayant pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du II. »

## **Article 2**

Au premier alinéa de l'article R. 914-19-6-2 du code de l'éducation susvisé, après les mots : « agrément définitif » sont insérés les mots : « à l'issue de la formation de deux ans prévue au II de l'article R. 914-19-2 » et après le mot « agrément » est inséré le mot « définitifs ».

## **Article 3**

L'article R. 914-32 du code de l'éducation susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les candidats admis aux concours externes remplissant la condition de titre ou de diplôme prévue au premier alinéa de l'article R. 914-21, n'ayant pas bénéficié d'une dispense de condition de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, être nommés stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale. »

2° Au deuxième alinéa du 1° du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

3° Le sixième alinéa du 1° du II est supprimé.

4° Le deuxième alinéa du 2° du II est supprimé.

## **Article 4**

Au quatrième alinéa de l'article R. 914-33 du code de l'éducation susvisé sont supprimées les dispositions suivantes : « Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats des concours externes n'ayant pas suivi la première année de formation en application des dispositions du

dernier alinéa du 1° du II de l'article R. 914-32. »

### **Article 5**

Au premier alinéa de l'article R. 914-36 du code de l'éducation susvisé, après le mot : « définitif » sont insérés les mots : « à l'issue de la formation de deux ans mentionnée au II de l'article R. 914-32 » et après le mot « contrat » est inséré le mot « définitif ».

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**

### **Article 6**

L'article 8 du décret du 12 août 1970 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévu au d du 1° de l'article 5, n'ayant pas bénéficié d'une dispense de condition de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale.»

2° Au deuxième alinéa du 1° du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

3° Le deuxième alinéa du 2° du II est supprimé.

4° Au 3° du II, sont supprimées les dispositions suivantes « Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats du concours externe n'ayant pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du présent II. »

### **Article 7**

Le premier alinéa de l'article 8-2 du même décret est ainsi modifié : après les mots « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIES**

### **Article 8**

L'article 24 du décret du 4 juillet 1972 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus aux 4° du I des articles 8 et 13, n'ayant pas bénéficié d'une dispense de condition de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale. »

2° Au deuxième alinéa du 1° du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

3° Le sixième alinéa du 1° du II est supprimé.

4° Au 3° du II, sont supprimées les dispositions suivantes « Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats du concours externe n'ayant pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du présent II. »

## **Article 9**

Le premier alinéa de l'article 26-2 du même décret est ainsi modifié après les mots « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

## **Article 10**

L'article 5-7 du décret du 4 août 1980 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus au 4° du I de l'article 5-3, n'ayant pas bénéficié d'une dispense de condition de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale. »

2° Au deuxième alinéa du 1° du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

3° Le sixième alinéa du 1° du II est supprimé.

4° Le deuxième alinéa du 2° du II est supprimé.

5° Au 3° du II, sont supprimées les dispositions suivantes « Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats du concours externe n'ayant pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du présent II. »

### **Article 11**

L'article 6-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES**

#### **Article 12**

Au 1° de l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé, il est ajouté un c ainsi rédigé :

« Par académie, des professeurs des écoles justifiant de la détention d'une licence professorat des écoles agréée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie de concours externes spéciaux. »

#### **Article 13**

Au premier alinéa du II de l'article 5 du décret du 1er août 1990 susvisé, le mot « six » est remplacé par le mot « sept », les mots « au a et au b » par les mots « au a, au b et au c » et le mot « cinq » par le mot « six ».

#### **Article 14**

Les dispositions de l'article 7-2 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé sont remplacées comme suit :

I. - Peuvent se présenter au concours externe spécial mentionné au c du 1° de l'article 4 :

1° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence professorat des écoles agréée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

2° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'une licence professorat des écoles agréée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les professeurs des écoles, stagiaires et titulaires, ne peuvent pas faire acte de candidature.

II. - Les candidats reçus au concours et ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au 2° du I lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou diplôme, ils sont nommés en qualité d'élèves fonctionnaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

### **Article 15**

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les lauréats du concours externe et des concours externes spéciaux mentionnés au a du 1° de l'article 4 détenant le titre ou diplôme prévus au 4° du I de l'article 7, n'ayant pas bénéficié d'une dispense de condition de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale.

2° Les lauréats des concours externes spéciaux mentionnés au c du 1° de l'article 4 détenant le titre ou diplôme prévus au 2° du I de l'article 7-2 bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale.

3° Au deuxième alinéa du 1° du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

4° Le deuxième alinéa du 2° du II est supprimé.

5° Au 3° du II, les deux premières occurrences des mots « au a » sont remplacées par les mots « au a et au c » et les dispositions suivantes : « Elle ne s'applique pas non plus aux stagiaires lauréats du concours externe et des concours externes spéciaux mentionnés au a du 1° de l'article 4 n'ayant pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du présent II. » sont supprimées.

### **Article 16**

L'article 13-2 du décret du 1er août 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCEE**  
**PROFESSIONNEL**  
**Article 17**

L'article 10 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus au d du 1° du I de l'article 6, n'ayant pas bénéficié d'une dispense de condition de diplôme, bénéficient d'une formation de deux ans. Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent, en raison de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, constatée dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale. »

2° Au deuxième alinéa du 1° du II, le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les bénéficiaires d'une formation de deux ans ».

3° Le sixième alinéa du 1° du II est supprimé.

4° Il est inséré au II, avant le 2°, un 1° bis ainsi rédigé : « 1° bis Par dérogation au 1°, les lauréats du concours externe des spécialités professionnelles figurant dans un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, détenant le titre ou diplôme prévus au d du 1° du I de l'article 6, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an par le ministre chargé de l'éducation nationale et affectés pour la durée du stage dans une académie. »

5° Le deuxième alinéa du 2° du II est supprimé.

6° Au 3° du II, sont supprimées les dispositions suivantes « ou s'ils n'ont pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du présent II. »

**Article 18**

L'article 12 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

**CHAPITRE VII**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

## Article 19

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de la session 2026 des concours de recrutement à l'exception des dispositions du c du 1° de l'article 4, du premier alinéa du II de l'article 5, de l'article 7-2, du deuxième alinéa du 1° et du 3° du II de l'article 10 du décret du 1er août 1990 susvisé, créées respectivement par les articles 12, 13, 14 et 15 du présent décret, qui s'appliquent à compter de la session 2028 des concours de recrutement.

## Article 20

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'action et des comptes publics, le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Edouard GEFFRAY

Le ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'espace,

Philippe BAPTISTE

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle,  
énergétique et numérique,

Roland LESCURE

La ministre de l'action et des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès de la ministre  
de l'action et des comptes publics, chargé  
de la fonction publique et de la réforme de  
l'Etat,

David AMIEL



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Service de l'appui au pilotage et des ressources  
Département du dialogue social  
Secrétariat du comité social d'administration  
ministériel  
de l'Éducation nationale**

Paris, le 6 février 2026

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 29 janvier 2026, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

**Décret modifiant diverses dispositions statutaires relatives aux personnels relevant des corps enseignants et d'éducation et aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement six amendements au titre de la FSU, cinq amendements au titre de l'UNSA et dix amendements au titre de la CFDT.

Le texte des amendements déposés est joint en annexe.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 0</b> <b>Contre : 10</b> (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1) <b>Abstention : 5</b> (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SUD : 1)</p>
--

**L'avis est défavorable.**

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation  
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Décret modifiant diverses dispositions statutaires relatives aux personnels relevant des corps enseignants et d'éducation et aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale

- Amendement FSU n° 1 (non retenu par l'administration)

**Article 6** et par parallélisme articles 8,10,15,17

Ajouter à la fin du 1° : Ces fonctionnaires stagiaires sont nommés dans les conditions fixées par le paragraphe 2° du II du décret précité.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9** (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 6** (UNSA : 3 ; FO : 2 ; SNALC : 1)

- Amendement FSU n° 2 (non retenu par l'administration)

**Article 6** et par parallélisme articles 8,10,15,17

Supprimer à compter de leur date de titularisation

Les lauréats ~~des concours~~ ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires sont tenus, ~~à compter de la date de leur titularisation~~, de servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 3** (FO : 2 ; CGT : 1)

- Amendement FSU n° 2 Repli (retiré)

**Article 6** et par parallélisme 8,10,15 et 17

Supprimer à compter de leur date de titularisation et remplacer par

Les lauréats ~~des concours~~ ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires sont tenus, ~~à compter de la date de leur titularisation~~, **à compter de leur nomination en tant que fonctionnaire stagiaire** de servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans

- Amendement CFDT n° 1, 2, 3, 4 et 5 (non retenu par l'administration)

**Article 7** - Amendements identiques mutatis mutandis aux articles 9, 11, 16 et 18,

Ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'alinéa 2 de l'article 8-2 du même décret est complétée par la phrase suivante : « Est prise en compte au même titre la durée de service accomplie précédemment à la titularisation en tant que fonctionnaire stagiaire, au titre de l'article 8 du présent décret. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 3** (FO : 2 ; CGT : 1)

- [Amendement CFDT n° 6, 7, 8, 9 et 10 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Article 7** - Amendements identiques mutatis mutandis aux articles 9, 11, 16 et 18,

Ajouter à la fin de l'article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa de l'article 8-2, après les mots « ou qu'il fait suite à la réussite à un concours permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emploi » ajouter mots : « ou à l'intégration après détachement dans un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique ». »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<b>Pour : 12</b> (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1) <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 3</b> (FO : 2 ; CGT : 1)
--

- [Amendement FSU n° 3 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Article 12, 13, 14, 2° et 5° du 15**

Suppression des articles 12, 13, 14 et le 2° du 15 qui font référence à la mise en place d'un concours externe spécial pour les détenteurs d'une LPE

Supprimer au 5 du 15

Au 3° du II, les deux premières occurrences des mots « au a » sont remplacées par les mots « au a et au c » et

L'article 14 est remplacé par : « les dispositions de l'article 7-2 du décret du 1<sup>er</sup> aout 1990 susvisé sont abrogées »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<b>Pour : 15</b> (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1) <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 0</b>
--

- [Amendement UNSA n° 1 \(retiré\)](#)

**Article 12 (page 6)**

Suppression du paragraphe

- [Amendement UNSA n° 2 \(retiré\)](#)

**Article 13 et 14 (page 6)**

Amendement en lien avec le précédent. Si le précédent est adopté, il fera tomber ces 2 articles

- [Amendement UNSA n° 3 \(retiré\)](#)

**Article 15 (page 7)**

Si l'amendement n°1 est adopté, l'alinéa 2° doit tomber puisqu'il fait référence au nouveau concours spécial

- [Amendement UNSA n° 4 \(retiré\)](#)

**Article 15 (page 7)**

Si l'amendement n°1 est adopté, l'alinéa 5° doit tomber puisqu'il fait référence au nouveau concours spécial

- Amendement UNSA n° 5 (non retenu par l'administration)

**Article 15 (page7)**

Proposition d'ajout à l'article 15 d'une modification supplémentaire :

6° Au III remplacer : « Le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur la liste principale ou pour pourvoir un emploi vacant ne peut être effectué au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. »

Par :

« Le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur la liste principale ~~ou pour pourvoir un emploi vacant~~ ne peut être effectué au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Le remplacement par appel à la liste complémentaire pour pourvoir un emploi vacant, peut s'effectuer tout au long de l'année scolaire »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<b>Pour : 15</b> (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1) <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 0</b>
--

- Amendement FSU n° 4 (non retenu par l'administration)

**Article 17, 4°**

supprimer le 4° de l'article 17,  
remplacer « 5° » par « 4° » et « 6° » par « 5° »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<b>Pour : 12</b> (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1) <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 3</b> (FO : 2 ; CFDT : 1)
--

- Amendement FSU n° 5 (non retenu par l'administration)

**Article 17, 6°**

Remplacer « Au 3° du II, sont supprimées les dispositions suivantes « ou s'ils n'ont pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du présent II. »

par :

« Au 3° du II, les dispositions « ou s'ils n'ont pas suivi la première année de formation en application des dispositions du dernier alinéa du 1° du présent II. » sont remplacées par « **et ne détiennent pas le titre ou diplôme prévus au d du 1° du I de l'article 6** ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<b>Pour : 12</b> (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1) <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 3</b> (FO : 2 ; CGT : 1)
--



Vu l'arrêté du 25 novembre 2020 fixant le cahier des charges relatif aux contenus de la formation initiale spécifique pour les étudiants ou fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2025 modifiant les nomenclatures des mentions des diplômes nationaux de licences et de diplômes nationaux de masters ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant le cadre national des masters enseignement et éducation ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 29 janvier 2026 ;

## **Arrêtent :**

### **Titre I – Dispositions générales de la formation initiale**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les modalités d'organisation de la formation initiale des lauréats des concours pour l'accès aux corps de conseillers principaux d'éducation, de professeurs agrégés, de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs des écoles, de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française et de professeurs de lycée professionnel sont fixées par le présent arrêté.

Les lauréats de ces concours bénéficient d'une formation prenant en compte leurs parcours académique et professionnel antérieurs selon les modalités définies par le présent arrêté et le tableau qui lui est annexé.

La formation revêt un caractère diplômant avec la préparation du master « enseignement et éducation » pour les lauréats des concours externes visés à l'article 6 ou avec la préparation d'un diplôme universitaire ou inter-universitaire d'entrée dans le métier pour les autres lauréats.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la formation ne donne pas lieu à la délivrance d'un diplôme dans les situations suivantes :

- les lauréats des concours externes titulaires d'un master en lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation ;
- les lauréats des concours externes titulaires d'un master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation et disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours ou, s'agissant du recrutement des professeurs des écoles, d'une expérience dans l'enseignement du premier degré d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire) ;

- les lauréats des concours internes disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours ou, s'agissant du recrutement des professeurs des écoles, d'une expérience dans l'enseignement du premier degré d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire).

## **Article 2**

La formation se déroule soit sur deux ans soit sur un an en fonction des parcours académique et professionnel antérieurs des lauréats.

Une commission académique présidée par le recteur d'académie ou son représentant est chargée de déterminer ceux qui parmi les lauréats des concours externes ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation, peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder à la deuxième année de la formation initiale compte tenu de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer. Les lauréats des concours externes de professeurs de lycée professionnel détenant une licence et ayant une expérience professionnelle telle que mentionnée au 3° de l'article 6 du décret du 6 novembre 1992 peuvent saisir la commission académique afin de demander à bénéficier d'une seule année de formation au sens du titre III.

La commission académique détermine également le nombre de jours de formation que les lauréats mis en stage en responsabilité à temps plein suivent lors de leur prise de fonction ainsi que le contenu de formation.

Elle identifie, le cas échéant, à l'issue de la formation initiale, les besoins en formation visant la consolidation des compétences professionnelles des fonctionnaires au cours des trois années qui suivent la titularisation en application des référentiels de formation mentionnés dans l'article 3.

La commission académique comprend au plus sept membres, dont son président qui a voix prépondérante. Elle comprend au moins un membre des corps d'inspection territorialement compétents, au moins un représentant de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation territorialement compétent et le directeur de l'école académique de la formation continue ou son représentant.

## **Article 3**

La formation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, qui est mise en œuvre par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation en lien avec les rectorats, met en application les référentiels de formation publiés.

S'ils n'en ont pas bénéficié dans le cadre de leur parcours universitaire antérieur, les fonctionnaires stagiaires reçoivent une formation initiale à la laïcité et aux valeurs de la République conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 susvisé ainsi qu'à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, conformément à l'arrêté du 25 novembre 2020 susvisé. Cette formation intègre également la formation relative à l'égalité filles-garçons conformément aux orientations définies par le ministre chargé de l'éducation.

#### **Article 4**

Les fonctionnaires stagiaires placés en responsabilité bénéficient d'un tutorat.

Les stagiaires affectés à mi-temps bénéficient d'un tutorat assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'affectation et un personnel désigné par le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Les stagiaires affectés à temps plein bénéficient d'un tutorat assuré par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'affectation.

Les tuteurs accompagnent les fonctionnaires stagiaires durant cette période d'expérience professionnelle et participent ainsi à leur formation.

#### **Article 5**

Conformément aux articles R. 255-1 à D.257-2 du code de l'éducation, les vice-recteurs de Wallis-et-Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie exercent les pouvoirs conférés par le présent arrêté aux recteurs d'académie.

### **Titre II – Organisation et déroulement du parcours diplômant de formation statutaire en deux ans**

#### **Article 6**

Les lauréats des concours externes titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation dont les lauréats ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation préparent un master « enseignement et éducation ».

#### **A – Organisation et déroulement de la première année de formation du parcours statutaire diplômant en deux ans**

#### **Article 7**

Le parcours statutaire diplômant de formation organisé en deux ans concerne :

1° Les lauréats des concours externes titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

2° Les lauréats des concours externes ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'éducation pour lesquels il n'a pas été accordé de dérogation par la commission pour accéder directement à la deuxième année du parcours de formation.

Les lauréats mentionnés au 1° et au 2° devront obtenir un master « enseignement et éducation » pour être titularisés à l'issue de leur formation.

## **Article 8**

Les lauréats mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 7 sont tenus d'effectuer une première année de formation initiale. Ils sont nommés et affectés en qualité d'élèves fonctionnaires dans une académie (2<sup>nd</sup> degré) ou au sein d'un département de l'académie au titre de laquelle ils ont été recrutés (1<sup>er</sup> degré). Ils suivent la première année de formation initiale dans un institut national supérieur du professorat et de l'éducation situé dans l'académie dans laquelle ils sont affectés à l'issue du concours.

## **Article 9**

Le contenu de formation de la première année de formation initiale correspond aux enseignements délivrés dans le cadre de la première année du master « enseignement et éducation » conformément aux référentiels de formation mentionnés à l'article 3.

Les élèves fonctionnaires effectuent des stages d'observation et de pratique accompagnée d'une durée totale de douze semaines dans le cadre défini par l'arrêté fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « enseignement et éducation ». Les écoles, les établissements scolaires et autres structures accueillant les élèves fonctionnaires constituent des lieux de formation leur permettant d'ancrer leur formation dans des pratiques professionnelles.

## **Article 10**

Les élèves fonctionnaires ayant validé leur première année de formation sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an afin de poursuivre leur formation en deuxième année de master « enseignement et éducation » au sein de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation dans lequel ils ont effectué leur première année de formation, en vue de leur titularisation dans les conditions prévues par les décrets statutaires régissant leurs corps respectifs.

En cas d'insuffisance manifeste, constatée soit par le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation lorsque l'élève fonctionnaire n'a pas démontré sa capacité à suivre les enseignements de deuxième année de master, soit par le recteur d'académie (second degré) ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale (premier degré) lorsqu'il n'est pas apte à être placé en responsabilité devant des élèves, une prolongation de la période en qualité d'élève fonctionnaire peut être prononcée par le recteur d'académie.

Cette décision est fondée sur un rapport circonstancié établi, selon le cas :

- par le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation lorsque le constat d'insuffisance manifeste porte sur les enseignements de première année de master ;
- par le ou les chefs d'établissement dans lesquels l'élève a effectué ses stages d'observation pour le second degré, ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent pour la ou les structures dans lesquelles l'élève a effectué ses stages d'observation pour le premier degré.

Les élèves fonctionnaires qui n'ont pas été nommés fonctionnaires stagiaires, le cas échéant à l'issue d'une prolongation d'une année, sont soit licenciés pour insuffisance manifeste après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit réintégré dans leur corps ou

cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, après qu'il a été mis fin à leur détachement.

## **B – Organisation et déroulement de la seconde année de formation du parcours statutaire diplômant en deux ans**

### **Article 11**

Les fonctionnaires stagiaires suivent les enseignements liés à leur formation dans un institut national supérieur du professorat et de l'éducation et sont affectés dans une école ou un établissement scolaire de l'académie dans laquelle ils ont été affectés. Le contenu de formation de la seconde année de formation initiale correspond aux enseignements délivrés dans le cadre de la seconde année du master « enseignement et éducation » conformément aux référentiels de formation mentionnés à l'article 3.

Sont affectés à mi-temps en école ou en établissement scolaire les fonctionnaires stagiaires :

- issus de la première année de formation telle que définie au A du titre II ;
- ayant validé une première année de master en lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation ;
- ayant validé une première année de master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation et pour lesquels la commission académique mentionnée à l'article 2 a considéré qu'une seule année de formation était nécessaire ;
- ayant validé une première année de master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation et disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours ou, s'agissant du recrutement des professeurs des écoles, d'une expérience dans l'enseignement du premier degré d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire).

Les intéressés effectuent la moitié des obligations réglementaires de service du corps des personnels enseignants ou d'éducation dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

## **Titre III – Situations particulières de parcours de formation statutaire organisés sur une seule année**

### **Article 12**

Dans le cadre des parcours de formation organisés sur une seule année, les fonctionnaires stagiaires sont affectés soit à temps plein soit à mi-temps en école ou en établissement scolaire.

#### **A – Les fonctionnaires stagiaires affectés à temps plein en école ou établissement scolaire**

Sont affectés à temps plein en école ou établissement scolaire les fonctionnaires stagiaires suivants :

1° les lauréats du concours externe ou du concours externe spécial qui ont satisfait aux épreuves de l'agrégation, titulaires :

- d'un master en lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation ;
- d'un master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation et disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la même discipline que celle du concours) ;

2° les lauréats des concours externes d'accès aux autres corps de personnels enseignants et d'éducation titulaires :

- d'un master en lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation ;
- d'un master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation et disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours ou, s'agissant du recrutement des professeurs des écoles, d'une expérience dans l'enseignement du premier degré d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire) ;

3° les lauréats du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ne justifiant pas de la détention d'une licence, disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours) ;

4° les lauréats du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans les spécialités professionnelles ci-dessous justifiant de la détention d'une licence et disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la même discipline que celle du concours) :

- coiffure ;
- esthétique-cosmétique ;
- génie chimique ;
- hôtellerie-restauration ;
- sections et options du groupe A (bâtiment, conducteurs routiers, réparation et revêtement en carrosserie etc.) ;
- sections et options du groupe B (métiers de l'alimentation) ;

5° les lauréats des concours internes d'accès aux corps d'enseignement et d'éducation disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours ou, s'agissant du recrutement des professeurs des écoles, d'une expérience dans l'enseignement du premier degré d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire).

Les intéressés effectuent la totalité des obligations réglementaires de service du corps des personnels enseignants ou d'éducation dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils bénéficient de 10 à 20 jours de formation pendant lesquels ils suivent les enseignements dispensés au sein de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation. Ces jours de formation donnent lieu à allègement du service d'enseignement du fonctionnaire stagiaire.

## **B – Les fonctionnaires stagiaires affectés à mi-temps en école ou établissement scolaire**

Sont affectés à mi-temps en école ou en établissement scolaire les fonctionnaires stagiaires suivants :

1° les lauréats du concours externe ou du concours externe spécial qui ont satisfait aux épreuves de l'agrégation titulaires d'un master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation ;

2° les lauréats des concours externes d'accès aux autres corps de personnels enseignants et d'éducation titulaires d'un autre master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation ;

3° les lauréats des concours externes bénéficiant d'une dispense de diplôme (mère ou père de 3 enfants, sportifs de haut niveau, CAPET ou CAPLP avec expérience professionnelle en qualité de cadre pendant 5 ans) ;

4° les lauréats des concours externes des professeurs de lycée professionnel ne justifiant pas de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

5° les lauréats des concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans les spécialités professionnelles ci-dessous justifiant de la détention d'une licence :

- coiffure ;
- esthétique-cosmétique ;
- génie chimique ;
- hôtellerie-restauration ;
- sections et options du groupe A (bâtiment, conducteurs routiers, réparation et revêtement en carrosserie etc.) ;
- sections et options du groupe B (métiers de l'alimentation).

6° les lauréats des concours internes d'accès aux corps d'enseignement et d'éducation ne disposant d'aucune expérience d'enseignement ;

7° les lauréats d'un troisième concours d'accès aux corps d'enseignement et d'éducation.

Les intéressés effectuent la moitié des obligations réglementaires de service du corps des personnels enseignants ou d'éducation dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Les fonctionnaires stagiaires affectés à mi-temps en école ou établissement scolaire préparent un diplôme universitaire ou inter-universitaire d'entrée dans le métier.

Le contenu de formation du diplôme universitaire ou inter-universitaire d'entrée dans le métier est encadré par les référentiels de formation mentionnés à l'article 3 et s'appuie notamment sur

des enseignements d'une ou plusieurs unités d'enseignement relevant d'un master « enseignement et éducation ». Il tient compte des spécificités liées aux missions et conditions d'exercice des professeurs de lycée professionnel.

#### **Titre IV – Dispositions spécifiques relatives à la formation d'adaptation à l'emploi**

##### **Article 13**

Les personnels titulaires d'un corps d'enseignement du second degré détachés dans le corps des professeurs des écoles ou inversement ainsi que les autres personnels déjà titulaires d'un corps de catégorie A détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public suivent une formation d'adaptation à l'emploi.

Les personnels titulaires d'un corps d'enseignement du second degré détachés dans le corps des professeurs des écoles ou inversement sont affectés à temps plein en école ou en établissement scolaire et bénéficient de jours de formation. La commission mentionnée à l'article 2 détermine le nombre de jours de formation que ces personnels doivent suivre lors de leur prise de fonction.

Les intéressés effectuent la totalité des obligations réglementaires de service du corps des personnels enseignants ou d'éducation dans lequel ils sont détachés.

Les personnels déjà titulaires d'un corps de catégorie A détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public sont affectés à mi-temps en école ou en établissement scolaire et suivent une formation au sein d'un institut national supérieur du professorat et de l'éducation en vue de l'obtention du diplôme universitaire ou inter-universitaire tel que mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Les intéressés effectuent la moitié des obligations réglementaires de service du corps des personnels enseignants ou d'éducation dans lequel ils sont détachés.

#### **Titre V – Dispositions transitoires et finales**

##### **Article 14**

Les dispositions de l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires sont abrogées excepté pour les lauréats des concours des sessions antérieures à 2026.

##### **Article 15**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux lauréats des concours à compter de la session 2026 sauf pour les dispositions du titre IV qui entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

##### **Article 16**

Le directeur général des ressources humaines, la directrice générale de l'enseignement scolaire, le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

Personnels concernés	Durée	Statut	Identification des besoins de formation	Contenu et modalités de parcours et d'accompagnement
<b>Concours externe et concours externe spécial de l'agrégation :</b>				
1° Les lauréats qui ont satisfait aux épreuves de l'agrégation titulaires				
a) d'un master en lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation	1 an	Fonctionnaire stagiaire	10 à 20 jours de formation définis par la commission académique	Stage en responsabilité à 100% Tutorat
b) d'un master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation	1 an	Fonctionnaire stagiaire	DIU ou DU	Stage en responsabilité à 50% Tutorat
c) d'un master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation et disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours)	1 an	Fonctionnaire stagiaire	10 à 20 jours de formation définis par la commission académique	Stage en responsabilité à 100% Tutorat
<b>Concours externes (hors agrégation)</b>				
2° Les lauréats des concours externes titulaires d'une licence	2 ans	Elève fonctionnaire	1ère année : Formation initiale en Master 1 2E	Stages d'observation et de pratique accompagnée (Sopa) Tutorat

		(1 an) puis fonctionnaire stagiaire (1 an)	(Enseignement et éducation) 2 <sup>nd</sup> e année : Formation initiale en Master 2 2E (enseignement et éducation)	Stage en responsabilité à 50% Tutorat
3° Les lauréats des concours externes titulaires d'une 1 <sup>ère</sup> année de master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation	2 ans ou 1 an	Elève fonctionnaire (1 an) puis fonctionnaire stagiaire (1 an)	1 <sup>ère</sup> année : Formation initiale en Master 1 2E (enseignement et éducation) et/ou 2 <sup>nd</sup> e année : Formation initiale en Master 2 2E (enseignement et éducation)  Si avis favorable de la commission académique, formation en 1 an	Stages d'observation et de pratique accompagnée (Sopa) Tutorat  Stage en responsabilité à 50% Tutorat
4° Les lauréats des concours externes titulaires d'une 1 <sup>ère</sup> année de master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation et disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours ou, s'agissant du recrutement des professeurs des écoles, d'une expérience dans l'enseignement du premier degré d'une durée au moins égale à un an et demi	1 an	Fonctionnaire stagiaire	2 <sup>nd</sup> e année : Formation initiale en Master 2 2E (enseignement et éducation)	Stage en responsabilité à 50% Tutorat

d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire)				
5° Les lauréats des concours externes titulaires d'une 1 <sup>ère</sup> année de master en lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation	1 an	Fonctionnaire stagiaire (1 an)	Formation initiale en Master 2 2E (enseignement et éducation)	Stage en responsabilité à 50% Tutorat
6° Les lauréats des concours externes titulaires				
a) d'un master en lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation	1 an	Fonctionnaire stagiaire	10 à 20 jours de formation définis par la commission académique	Stage en responsabilité à 100% Tutorat
b) d'un autre master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation	1 an	Fonctionnaire stagiaire	DIU ou DU	Stage en responsabilité à 50% Tutorat
c) d'un master sans lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation et disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours)	1 an	Fonctionnaire stagiaire	10 à 20 jours de formation définis par la commission académique	Stage en responsabilité à 100% Tutorat
7° Les lauréats des concours externes bénéficiant d'une dispense de diplôme (mère ou père de 3 enfants, sportifs de haut niveau, CAPET ou CAPLP avec expérience professionnelle en qualité de cadre pendant 5 ans)	1 an	Fonctionnaire stagiaire	DIU ou DU	Stage en responsabilité à 50% Tutorat

<p>8° Les lauréats des concours externes des professeurs de lycée professionnel ne justifiant pas de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation</p>	<p>1 an</p>	<p>Fonctionnaire stagiaire</p>	<p>DIU ou DU</p>	<p>Stage en responsabilité à 50% Tutorat</p>
<p>9° Les lauréats du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ne justifiant pas de la détention d'une licence, disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours)</p>	<p>1 an</p>	<p>Fonctionnaire stagiaire</p>	<p>10 à 20 jours de formation définis par la commission académique</p>	<p>Stage en responsabilité à 100% Tutorat</p>
<p>10° Les lauréats du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans les spécialités professionnelles ci-dessous justifiant de la détention d'une licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coiffure</li> <li>- esthétique-cosmétique</li> <li>- génie chimique</li> <li>- hôtellerie-restauration</li> <li>- sections et options du groupe A (bâtiment, conducteurs routiers, réparation et revêtement en carrosserie etc.)</li> <li>- sections et options du groupe B (métiers de l'alimentation)</li> </ul>	<p>1 an</p>	<p>Fonctionnaire stagiaire</p>	<p>DIU ou DU</p>	<p>Stage en responsabilité à 50% Tutorat</p>

<p>11° Les lauréats du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans les spécialités professionnelles suivantes justifiant de la détention d'une licence et disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coiffure</li> <li>- esthétique-cosmétique</li> <li>- génie chimique</li> <li>- hôtellerie-restauration</li> <li>- sections et options du groupe A (bâtiment, conducteurs routiers, réparation et revêtement en carrosserie etc.)</li> <li>- sections et options du groupe B (métiers de l'alimentation)</li> </ul>	1 an	Fonctionnaire stagiaire	10 à 20 jours de formation définis par la commission académique	Stage en responsabilité à 100% Tutorat
<b>Concours internes</b>				
12° Les lauréats des concours internes ne disposant d'aucune expérience d'enseignement	1 an	Fonctionnaire stagiaire	DIU ou DU	Stage en responsabilité à 50% Tutorat
13° Les lauréats des concours internes disposant d'une expérience significative d'enseignement (d'une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire dans la même	1 an	Fonctionnaire stagiaire	10 à 20 jours de formation définis par la commission académique	Stage en responsabilité à 100% Tutorat

discipline que celle ou celles du concours)				
<b>Troisièmes concours</b>				
14° Les lauréats d'un troisième concours	1 an	Fonctionnaire stagiaire	DIU ou DU	Stage en responsabilité à 50% Tutorat
<b>Accès à un corps enseignant par la voie du détachement</b>				
15° Les personnels titulaires d'un corps du second degré détachés dans le corps des professeurs des écoles ou inversement			10 à 20 jours de formation définis par la commission académique	Stage en responsabilité à 100% Tutorat
16° Les autres personnels déjà titulaires d'un corps de catégorie A détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public			DIU ou DU	Stage en responsabilité à 50% Tutorat

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des ressources humaines,

Le ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'espace,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,

La ministre de l'action et des comptes publics  
Pour la ministre et par délégation :

Le ministre délégué auprès de la ministre  
de l'action et des comptes publics,  
chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
Pour le ministre et par délégation :



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Service de l'appui au pilotage et des ressources  
Département du dialogue social  
Secrétariat du comité social d'administration  
ministériel  
de l'Éducation nationale**

Paris, le 6 février 2026

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 29 janvier 2026, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

**Arrêté fixant les modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement treize amendements au titre de la FSU et six amendements au titre de l'UNSA (2 amendements retenus par l'administration).

Le texte des amendements déposés est joint en annexe.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 0</b> <b>Contre : 11</b> (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1) <b>Abstention : 4</b> (UNSA : 3 ; CFDT : 1)</p>
--

**L'avis est défavorable.**

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation  
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Arrêté fixant les modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public

- [Amendement FSU n° 1 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 1

Suppression de l'alinéa 4 de l'article indiqué dans la version initiale

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 2** (FO : 2)

- [Amendement UNSA n° 1 \(retiré\)](#)

#### Article 1 – page 2

Suppression

- [Amendement FSU n° 2 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 2, 2° alinéa

Ajouter à la première phrase

Une commission académique présidée par le recteur d'académie ou son représentant est chargée de déterminer, *selon un cadrage national*, ceux qui parmi les lauréats des concours externes ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation (...)

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 2** (FO : 2)

- [Amendement FSU n° 3 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 2, 2° alinéa

Suppression au 2<sup>ème</sup> alinéa de la phrase faisant référence aux lauréats des professeurs de lycée professionnel détenant une licence.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8** (FSU : 6 ; CGT : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 1** (SNALC : 1)  
**Abstentions : 6** (UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1)

- [Amendement FSU n° 4 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 2, 3° alinéa

Ajouter : La commission académique détermine également le nombre de jours de formation, *qui ne peut être inférieur à 20*, que les lauréats mis en stage en responsabilité à temps plein suivent

Supprimer et ajouter dans l'article 12  
Ils bénéficient ~~de 10~~ à 20 jours, **au moins**, de formation (...) du fonctionnaire stagiaire

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 3** (FO : 2 ; SNALC : 1)

- [Amendement FSU n° 5 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Article 2, 4° alinéa**

Suppression de l'alinéa

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 1** (CFDT : 1)  
**Abstentions : 2** (FO : 2)

- [Amendement FSU n° 6 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Article 2, 5° alinéa**

Ajouter à la fin de la phrase « **et un représentant des personnels désigné par le CSA académique et 1 formateur** »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9** (FSU : 6 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 6** (UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1)

- [Amendement UNSA n° 2 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Article 2**

Suppression

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 2** (FO : 2)

- [Amendement FSU n° 7 \(retenu par l'administration\)](#)

**Article 3, 2° alinéa**

Suppression du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3

- [Amendement FSU n° 8 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Article 4**

Ajouter

Les stagiaires affectés à mi-temps bénéficient d'un tutorat assuré conjointement par un tuteur, **titulaire du**

*certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (1<sup>er</sup> degré), désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'affectation (2<sup>nd</sup> degré) et un personnel désigné par le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.*

*Les stagiaires affectés à temps plein bénéficient d'un tutorat assuré par un tuteur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (1<sup>er</sup> degré) désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'affectation (2<sup>nd</sup> degré).*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<b>Pour : 8</b> (FSU : 6 ; CGT : 1 ; SUD : 1) <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 7</b> (UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)
---

- [Amendement FSU n° 9 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 10, 2<sup>e</sup>alinéa

Suppression Article 10 2<sup>ème</sup> alinéa

*En cas d'insuffisance manifeste, constatée soit par le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation lorsque l'élève fonctionnaire n'a pas démontré sa capacité à suivre les enseignements de deuxième année de master, ~~soit par le recteur d'académie (second degré) ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale (premier degré) lorsqu'il n'est pas apte à être placé en responsabilité devant des élèves~~, une prolongation de la période en qualité d'élève fonctionnaire peut être prononcée par le recteur d'académie.*

*Cette décision est fondée sur un rapport circonstancié établi, selon le cas :*

*- par le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ~~lorsque le constat d'insuffisance manifeste porte sur les enseignements de première année de master ;~~*  
*~~- par le ou les chefs d'établissement dans lesquels l'élève a effectué ses stages d'observation pour le second degré, ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent pour la ou les structures dans lesquelles l'élève a effectué ses stages d'observation pour le premier degré.~~*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<b>Pour : 13</b> (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1) <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 2</b> (FO : 2)
--

- [Amendement FSU n°10 \(retiré en séance sous réserve de modification rédactionnelle\)](#)

#### Article 10

Ajouter après l'alinéa 3 de l' Article 10

*Ce rapport est communiqué au lauréat concerné*

#### **Reformulation adoptée:**

« Le lauréat a accès, à sa demande, à la communication de ce rapport circonstancié. »

- [Amendement FSU n° 11 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 11 2<sup>e</sup>alinéa, article 12 et article 13

Remplacer Article 11 2<sup>ème</sup> alinéa

Sont affectés à *mi-temps tiers temps* en école ou en établissement scolaire les fonctionnaires stagiaires

Article 11 3<sup>ème</sup> alinéa Les intéressés effectuent *le tiers* des obligations réglementaires de service du corps des personnels (...) à être titularisés

Article 12 et Article 13

Dans l'article remplacer les mots « à temps plein » par « à mi temps » et « à mi temps » par « à tiers temps »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9** (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 6** (UNSA : 3 ; FO : 2 ; CGT : 1)

- [Amendement UNSA n° 3 \(retiré\)](#)

**Article 11**

**A déplacer dans le titre III**

Tous ces profils ne devraient pas être ici puisqu'ils ne font qu'une année de formation alors qu'on parle ici dans le titre de "**Organisation et déroulement de la seconde année de formation du parcours statutaire diplômant en deux ans** "

- [Amendement FSU n° 12 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Article 12**

Supprimer cet alinéa A-3° du 12

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9** (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 6** (UNSA : 3 ; FO : 2 ; SNALC : 1)

- [Amendement FSU n° 13 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Article 12**

Supprimer dans l'Article 12

A-4°

B-5°

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8** (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 7** (UNSA : 3 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1)

- [Amendement UNSA n° 6 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Article 12**

Suppression

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 2** (FO : 2)

- [Amendement UNSA n° 7 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Article 12 – page 8**

Suppression

*L'énumération des profils pour remplacer par : « les lauréats dont la formation se déroulent en un an sont affectés en tant que fonctionnaires stagiaires à mi-temps en école ou en établissement scolaire. »*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 13</b> (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1) <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 2</b> (FO : 2)</p>
---

- [Amendement UNSA n° 8 \(retenu par l'administration\)](#)

**Article 13**

Ajout après « jours de formation » « qui donne lieu à donnent lieu à allègement du service d'enseignement »



## **Article 2**

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le recteur de l'académie d'affectation du stagiaire » sont remplacés par les mots : « le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie du département dans le ressort duquel le stage est accompli ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « le recteur de l'académie d'affectation » sont remplacés par les mots : « le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ».

## **Article 3**

Après le premier alinéa de l'article 6 du même arrêté, sont insérés les trois alinéas suivants :

« Les fonctionnaires stagiaires qui ne se présenteraient pas à l'entretien avec le jury, sans motif dûment justifié, seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de cet entretien.

Pour les fonctionnaires stagiaires n'ayant pas été reçus en entretien, le jury se prononce sur la base des seuls avis prévus à l'article 5.

A la demande du stagiaire, le président du jury peut décider d'organiser les séances d'entretien au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le président du jury peut également décider d'organiser les séances de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

## **Article 4**

L'article 9 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le recteur » sont remplacés par les mots : « le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie du département dans le ressort duquel le stage a été accompli » ;

2° Après le premier alinéa de, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie du département dans le ressort duquel le stage a été accompli prolonge d'un an le stage des fonctionnaires stagiaires lauréats des concours externes aptes à être titularisés, qui doivent justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, et qui ne rempliraient pas, à l'issue du stage, cette exigence. La titularisation est prononcée à l'issue de cette prolongation à la condition de détenir le titre ou diplôme requis ».

### **Article 5**

À l'article 10 du même arrêté, les mots : « le recteur » sont remplacés par les mots : « le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie du département dans le ressort duquel le stage a été accompli ».

### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux lauréats des concours à compter de la session 2026.

### **Article 7**

Le directeur général des ressources humaines, le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, les recteurs d'académie, les vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et les membres des corps d'inspection de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des ressources humaines,

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La ministre de l'action et des comptes publics  
Pour la ministre et par délégation :

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat  
Pour le ministre et par délégation :



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Service de l'appui au pilotage et des ressources  
Département du dialogue social  
Secrétariat du comité social d'administration  
ministériel  
de l'Éducation nationale**

Paris, le 6 février 2026

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 29 janvier 2026, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

**Arrêté modifiant l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement quatre amendements au titre de la FSU et deux amendements au titre de l'UNSA (3 amendements retenus par l'administration).

Le texte des amendements déposés est joint en annexe.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 4</b> (UNSA : 3 ; CFDT : 1) <b>Contre : 10</b> (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1) <b>Abstention : 1</b> (SUD : 1)</p>
--

**L'avis est défavorable.**

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation  
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires

- [Amendement FSU n° 1 \(retenu par l'administration\)](#)

#### Article 3

Après le premier alinéa de l'article 6 du même arrêté, sont insérés les trois 4 alinéas suivants :

- [Amendement FSU n° 2 \(retenu par l'administration\)](#)

#### Article 3, 3° alinéa

Remplacer « n'ayant pas été reçus en entretien », par « **mentionnés à l'alinéa précédent** »

- [Amendement FSU n° 3 \(retenu par l'administration\)](#)

#### Article 3, 4° alinéa

Ajouter :

A la demande **motivée** du stagiaire, le président du jury peut décider d'organiser les séances d'entretien au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

- [Amendement UNSA n° 1 \(retiré\)](#)

[page 2] : Le président du jury peut également décider d'organiser les séances de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Suppression

- [Amendement UNSA n° 2 \(retiré\)](#)

[page 2] : Le président du jury peut également décider d'organiser les séances de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Amendement de repli du précédent : Ajout

« **Avec l'accord de l'agent**, le président du jury peut également décider d'organiser les séances de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

- [Amendement FSU n° 4 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 7 de l'arrêté du 22 août 2014

Ajout article 3 bis

Modification de l'article 7 de l'arrêté du 22 août 2014

Le fonctionnaire stagiaire a accès, **à sa demande**, à la grille d'évaluation, aux avis et aux rapports mentionnés à l'article 5

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 2** (FO : 2)



Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 29 janvier 2026,

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté du 22 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « l'arrêté du 18 juin 2014 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'arrêté du XX XX 2026 fixant les modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public »

2° Au dernier alinéa, le mot : « mentionnées » est remplacé par le mot : « mentionnées ».

### **Article 2**

Après le premier alinéa de l'article 6 du même arrêté, sont insérés les trois alinéas suivants :

« Les fonctionnaires stagiaires mentionnés aux deux alinéas précédents qui ne se présenteraient pas à l'entretien avec le jury, sans motif dûment justifié, seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de cet entretien.

Pour les fonctionnaires stagiaires n'ayant pas été reçus en entretien, le jury se prononce sur la base des seuls avis prévus à l'article 5.

A la demande du stagiaire, le président du jury peut décider d'organiser les séances d'entretien au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le président du jury peut également décider d'organiser les séances de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

### **Article 3**

Après le premier alinéa de l'article 9 du même arrêté, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le recteur prolonge d'un an le stage des fonctionnaires stagiaires lauréats des concours externes aptes à être titularisés, qui doivent justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, et qui ne rempliraient pas, à l'issue du stage, cette exigence. La titularisation est prononcée à l'issue de cette prolongation à la condition de détenir le titre ou diplôme requis ».

#### **Article 4**

L'arrêté du 20 octobre 2021 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs certifiés stagiaires recrutés en application du décret n° 2021-110 du 3 février 2021 fixant des modalités temporaires de recrutement des professeurs certifiés affectés à Mayotte est abrogé.

#### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux lauréats des concours, à compter de la session 2026.

#### **Article 6**

Le directeur général des ressources humaines, le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, les recteurs d'académie, les vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et les membres des corps d'inspection de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des ressources humaines,

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La ministre de l'action et des comptes publics  
Pour la ministre et par délégation :

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat  
Pour le ministre et par délégation :



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Service de l'appui au pilotage et des ressources  
Département du dialogue social  
Secrétariat du comité social d'administration  
ministériel  
de l'Éducation nationale**

Paris, le 6 février 2026

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 29 janvier 2026, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

**Arrêté modifiant l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement quatre amendements au titre de la FSU et deux amendements au titre de l'UNSA (5 amendements retenus par l'administration).

Le texte des amendements déposés est joint en annexe.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 4</b> (UNSA : 3 ; CFDT : 1) <b>Contre : 10</b> (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1) <b>Abstention : 1</b> (SUD : 1)</p>
--

**L'avis est défavorable.**

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation  
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires

- [Amendement FSU n° 1 \(retenu par l'administration\)](#)

#### Article 2

Après le premier alinéa de l'article 6 du même arrêté, sont insérés les trois 4 alinéas suivants :

« Les fonctionnaires stagiaires mentionnés ~~aux deux~~ à l'**alinéa précédent** qui ne se présenteraient pas à l'entretien avec le jury, sans motif dûment justifié, seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de cet entretien.

- [Amendement FSU n° 2 \(retenu par l'administration\)](#)

#### Article 2

Remplacer « n'ayant pas été reçus en entretien », par « **mentionnés à l'alinéa précédent** »

- [Amendement FSU n° 3 \(retenu par l'administration\)](#)

#### Article 2 4eme alinéa

Ajouter

A la demande **motivée** du stagiaire, le président du jury peut décider d'organiser les séances d'entretien au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

- [Amendement UNSA n° 1 \(retenu par l'administration\)](#)

**Page 2 - Le président du jury peut également décider d'organiser les séances de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »**

Suppression

- [Amendement UNSA n° 2 \(retenu par l'administration\)](#)

**Page 2 - Le président du jury peut également décider d'organiser les séances de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »**

#### **Amendement de repli du précédent : Ajout**

« **Avec l'accord de l'agent**, le président du jury peut également décider d'organiser les séances de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

- Amendement FSU n° 4 (non retenu par l'administration)

**Article 7 de l'arrêté du 22 aout 2014**

Ajout article 2 bis

Modification de l'article 7 de l'arrêté du 22 aout 2014

Le fonctionnaire stagiaire a accès, ~~à sa demande~~, à la grille d'évaluation, aux avis et aux rapports mentionnés à l'article 5

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 2** (FO : 2)

